



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN
COMMUNE DE BUHL

ARRETE MUNICIPAL N°182/2023

Le Maire de la Commune de BUHL

VU les articles L 2542-1 et suivant du Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la route ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - 8^e partie - signalisation temporaire ;

VU les opérations de gravillonnage confiées à la société COLAS TP,

CONSIDERANT que pour permettre le bon déroulement des opérations de gravillonnage et pour des raisons de sécurité, une réglementation particulière de la circulation est nécessaire ;

ARRETE

Article 1^{er}. Du 18 au 21 septembre 2023 inclus, de 6h00 à 18h00, le stationnement sera interdit dans la rue « Porte de Buhl ».

Article 2. La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.

La signalisation d'interdiction de stationnement est à la charge de la commune de Buhl

Article 3. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4. Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de BUHL.

Article 5 : MM.

- le Maire de la commune de Buhl,
 - le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Guebwiller,
 - le Commandant de la Brigade Verte de Soultz,
 - le Directeur des Services Technique de la commune de Buhl,
- sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BUHL, le 1^{er} septembre 2023

Le Maire

Yves COQUELLE



Dis en ligne : - 4 SEP. 2023